POLITIQUE RELATIVE AUX TRANSACTIONS SUR LES TITRES

À l'intention des administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents et conseillers de

CORPORATION MINIÈRE MONARCH
et ses filiales

9 mars 2021

Politique de Corporation minière Monarch et ses filiales adoptée par le Conseil d'administration de Corporation minière Monarch :

Politique relative aux transactions sur les titres

Historique de la politique :

Adoptée le :	**9 mars 2021**
Entrée en vigueur le :	**9 mars 2021**
Modifiée le :	

L'utilisation du genre masculin pour désigner les individus dans le présent document sert uniquement à alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes. À moins que le contexte dans lequel un mot particulier est employé n'indique clairement le contraire, les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

POLITIQUE RELATIVE AUX TRANSACTIONS SUR LES TITRES

1 BUT DE LA POLITIQUE

Corporation minière Monarch (« **Monarch** » ou la « **Société** ») considère qu'il est important d'établir des lignes directrices pour les transactions sur les actions ordinaires ou autres titres de Monarch (les « **titres de Monarch** »).

Cette politique énonce les lignes directrices que doivent suivre les administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents et conseillers (collectivement les « **initiés désignés** »de Monarch et ses filiales relativement aux transactions sur les titres de Monarch.

Les lignes directrices visent à minimiser les risques de violations à la législation sur les valeurs mobilières applicable aux transactions d'initiés. La présente politique s'ajoute à cette législation, elle ne la remplace pas.

2 GÉNÉRALITÉ

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, il est en général interdit à toute personne qui entretient des rapports étroits ou particuliers avec Monarch ou l'une quelconque de ses filiales de réaliser des opérations sur les titres de Monarch lorsque cette personne a connaissance d'informations importantes non publiques concernant les affaires de la Société. Cette législation interdit également la communication d'informations importantes non publiques (un « tuyau ») à quiconque (incluant famille et amis), sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires.

Au moment requis, la Société divulgue au public l'information importante au moyen de communiqués de presse ou autrement. Toutefois, avant que l'information ne soit rendue publique, certaines personnes, dont des administrateurs, dirigeants ou employés, peuvent avoir connaissance d'informations importantes non publiques, et doivent, dans de telles circonstances, faire preuve de prudence et de jugement afin de ne pas commettre de violations aux lois ou aux règles d'éthique.

Une information importante non publique concernant les affaires de la Société désigne (i) tout fait, évènement, circonstance ou changement qui a trait aux affaires, activités et actifs de la Société qui n'est pas encore connu du public et qui entraîne, ou qui est raisonnablement susceptible d'entraîner, un changement important dans le cours ou la valeur des titres de Monarch ; ainsi que (ii) toute information qui est raisonnablement susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, vendre ou conserver des titres de Monarch. Une information importante peut être positive ou négative.

Une information importante non publique concernant les affaires de la Société comprend, mais n'est pas restreint à, de l'information non publique portant sur:

a. l'acquisition ou l'aliénation d'éléments d'actifs importants;

b. une découverte minérale;

c. une entente ou un arrangement concernant une offre publique d'achat, une opération de regroupement, une fusion ou une réorganisation;

d. une entente ou un arrangement relatif à une coentreprise;

e. toute modification projetée de la structure du capital, y compris les émissions d'actions ou de débentures, les divisions d'actions ou les dividendes en actions;

f. tout changement dans l'actionnariat qui pourrait influer sur le contrôle de la Société;

g. l'emprunt d'une somme importante;

h. la vente publique ou privée d'actions ordinaires ou autres titres de Monarch;

i. tout changement important au sein de la direction ou du conseil d'administration de la Société;

j. tout litige important;

k. tout conflit de travail important ou conflit important avec des entrepreneurs, fournisseurs, ou clients principaux; et

l. tout cas de défaut important en vertu de conventions de financement ou autres.

Ces exemples ne sont que des illustrations d'informations importantes. De nombreux autres types d'informations peuvent être considérés comme importants selon les circonstances.

3 POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES

3.1 Politique de la Société

La politique de la Société est à l'effet qu'il est interdit à tout membre du conseil, dirigeant, employé, consultant, agent ou conseiller de la Société qui a des informations importantes non publiques concernant les affaires de la Société, ainsi qu'à toute personne liée (telle que définie ci-dessous), (i) d'acheter ou vendre des titres de Monarch ; (ii) d'entreprendre toute autre action pour tirer profit de cette information ; et (iii) de transmettre cette information à d'autres.

Cette politique s'applique aussi aux titres de toute autre entité avec des titres cotés en bourse, y compris les clients, les fournisseurs et autres sociétés avec lesquelles le Société fait affaire ou pourrait faire affaire, lorsqu'en possession d'informations non publiques importantes concernant l'entité.

Aux fins de la présente politique, une « personne liée » comprend votre conjoint, vos enfants mineurs et toute autre personne vivant dans votre foyer, les fiducies dont vous êtes fiduciaire et les successions dont vous êtes un liquidateur.

3.2 Lignes directrices et interdictions de transiger

Dans le but d'atteindre l'objectif de cette politique, la Société établit les lignes directrices suivantes à l'égard des transactions dans les titres de Monarch :

a. **Possession d'informations importantes non publiques.** Il est interdit à toute personne en possession d'informations importantes non publiques concernant les affaires de la Société d'acheter, vendre ou autrement transiger dans les titres de Monarch pendant une période qui commence à la date à laquelle elle a connaissance de l'information importante non publique et qui prend fin à la clôture des marchés le jour de bourse qui suit la divulgation de l'information au public. Cette période d'interdiction de transiger s'applique aussi aux personnes liées. Jour de bourse s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation de titres.

b. **Divulgation publique d'informations importantes.** Les administrateurs et dirigeants de la Société ne doivent pas acheter, vendre ou autrement transiger dans les titres de Monarch avant la fin de deux (2) jours de bourse complets suivant la divulgation publique de toute information importante.

c. **Vente à découvert.** Les administrateurs et dirigeants de la Société ne doivent pas vendre à découvert les titres de Monarch.

d. **Instruments dérivés.** Les administrateurs et dirigeants de la Société ne doivent pas utiliser toute stratégie liée aux instruments dérivés à l'égard des titres de Monarch ou utiliser de tels instruments.

e. **Administrateurs. Publication d'informations financières.** Les administrateurs de la Société ne doivent pas acheter, vendre ou autrement transiger dans les titres de Monarch pendant une période qui commence le septième jour civil précédent la publication anticipée des résultats financiers de la Société et se terminant deux (2) jours de bourse complets après l'émission du communiqué de presse divulguant les résultats financiers.

f. **Administrateurs. Réunions urgentes.** Les réunions urgentes ne sont pas prévues d'avance et sont généralement convoquées avec un préavis de moins de sept jours. Par conséquent, quand une réunion urgente est convoquée, les administrateurs de la Société ne doivent pas acheter, vendre ou autrement transiger dans les titres de Monarch pendant une période qui commence au moment de la réception par l'administrateur de l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité accompagné de l'ordre du jour de la réunion et qui prend fin à la clôture des marchés le jour de bourse qui suit la fin de la réunion.

3.3 Interdictions additionnelles de transiger

De temps à autre, un membre de la direction peut (i) prolonger les périodes de temps susmentionnées au cours desquelles il est interdit de transiger les titres de Monarch (*black-out periods*) ; (ii) établir des périodes additionnelles d'interdiction de transiger, et : (iii) interdire, en raison de circonstances extraordinaires, de transiger les titres de toute autre société. Les

administrateurs, dirigeants et employés seront informés, de manière opportune, de toute prolongation des périodes d'interdiction, des périodes d'interdiction additionnelles, ainsi que de tout autre titre visé par une interdiction de transiger.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, un « membre de la direction » désigne le Président et Chef de la direction, le Vice-président, Finances et Chef de la direction financière et la Directrice, Services juridiques et Secrétaire corporative.

4 CONFORMITÉ

Une copie de cette Politique doit être communiquée à chaque employé de Monarch et de ses filiales. Chaque employé doit signer une déclaration initiale et déclarer annuellement, ou à une autre fréquence que pourrait décider la Société, qu'il a lu la Politique et qu'il s'engage à la respecter. Un exemplaire de la déclaration annuelle se retrouve à l'annexe B de la présente Politique.

5 COMPRÉHENSION

Un employé qui a des questions relatives à cette politique peut consulter la Directrice, Services juridiques et Secrétaire corporative de la Société.

ANNEXE A

CORPORATION MINIÈRE MONARCH
et ses filiales
(la («**Société**»)

DÉCLARATION INITIALE DE L'EMPLOYÉ CONCERNANT LA

POLITIQUE RELATIVE AUX TRANSACTIONS SUR LES TITRES

Nom et prénom : _____
(SVP en caractère d'imprimerie)

Titre/Fonction : _____

Société : _____

Le _____j'ai reçu un exemplaire de la *Politique relative aux transactions sur les titres* (la « **Politique** ») de la Société. J'ai lu et je comprends la Politique et je m'engage à la respecter.

Je comprends que je devrai, à la demande de la Société, renouveler annuellement mon engagement à respecter la Politique.

Je comprends que si je ne respecte pas la Politique, ma conduite peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris mon congédiement.

_____ _____

Signature Date

Le certificat signé doit être remis aux ressources humaines pour classement.

ANNEXE B

CORPORATION MINIÈRE MONARCH
et ses filiales
(la («**Société**»)

DÉCLARATION ANNUELLE CONCERNANT LA

POLITIQUE RELATIVE AUX TRANSACTIONS SUR LES TITRES

Nom et prénom : _____

(SVP en caractère d'imprimerie)

Titre/Fonction : _____

Société : _____

J'ai lu et je comprends la *Politique relative aux transactions sur les titres* (la « **Politique** ») de la Société. Je m'engage à respecter la Politique.

Depuis ma dernière déclaration concernant la Politique j'ai respecté intégralement la Politique.

Je comprends que je devrai, à la demande de la Société, renouveler annuellement mon engagement à respecter la Politique.

Je comprends que si je ne respecte pas la Politique, ma conduite peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris mon congédiement.

_____ _____

Signature Date

Le certificat signé doit être remis aux ressources humaines pour classement.